



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2019 – Numéro 20 du 20 juin 2019

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté n° 2113 du 18/06/2019 réglementant l'épreuve du 19ème Enduro de Chaumont du 23 juin 2019
.....3

Service des sécurités9

Arrêté n° 2106 du 14/06/2019 portant autorisation de surveillance de la voie publique par la société de sécurité privée SARL A.G.P Sécurité dans la ville de Chaumont, à l'occasion de la fête de la Musique du vendredi 21 juin à 12h00 au samedi 22 juin 2019 à 3h00

Arrêté n° 2133 du 18/06/2019 portant diverses mesures d'interdiction sur Chaumont le jeudi 20 juin 2019 de 16h00 à 23h00



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

ARRETE N° 2113 en date du 18 juin 2019

Réglémentant l'épreuve du 19ème Enduro
de CHAUMONT du 23 juin 2019

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 411-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu la demande présentée le 11 mars 2019 par Mme Patricia PIROLLEY, représentant l'association « Chaumont Enduro 52 » en vue d'organiser le 23 juin 2019 l'épreuve du 19^{ème} Enduro de CHAUMONT ;

Vu le visa d'organisation de l'épreuve n° 799 établi le 13 mars 2019 par la fédération française de motocyclisme ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 5 février 2019 conforme aux dispositions relatives aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives ;

Vu les demandes d'avis du 11 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale de l'ONF en date du 24 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires en date du 15 avril 2019 ;

Vu les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière le 23 mai 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 18 juin 2019 pris par M. le président du conseil départemental visant à réglementer la circulation sur la section de route départementale concernée par la manifestation ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Mme Patricia PIROLLEY, représentant l'association « Chaumont Enduro 52 » est autorisée à organiser le 19^{ème} Enduro de CHAUMONT le **dimanche 23 juin 2019 de 8 heures à 18 heures** sur le site de la Vendue, selon le circuit joint en annexe.

.../...

Article 2 : Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

SECURITE :

- le départ collectif de la course peut être réalisé en épi dès lors qu'il s'effectue sur une longueur minimale de 300 m
- des commissaires de course permettront à l'épreuve de se dérouler dans de bonnes conditions ;
- le public sera placé derrière des barrières de protection ou de la rubalise. Les organisateurs veilleront tout particulièrement à éloigner, séparer, protéger le public du circuit et matérialiser ce circuit ;
- l'organisateur devra s'assurer de la sécurité tout au long du parcours. Des commissaires devront impérativement être présents pour veiller à la sécurité. Ils seront répartis dans les stands afin de limiter la vitesse dans ces derniers ;
- l'organisateur devra prévoir des emplacements de parking en nombre suffisant pour accueillir les véhicules des spectateurs ;
- il veillera à remettre en état les lieux, à enlever toutes les installations et balises qui auraient été installées avant l'épreuve et à nettoyer la chaussée au débouché des chemins à la fin de la manifestation ;
- les concurrents devront respecter le Code de la Route ;
- les consignes devront être diffusées à tout moment à l'aide d'une sonorisation
- les règles techniques et de sécurité de la FFM devront être respectées.

SECOURS - PROTECTION INCENDIE :

- un Point d'Alerte et de Premier Secours (PAPS) devra être mis en place. Il sera composé de deux personnes (1 équipier secouriste à jour de sa formation continue, 1 équipier secouriste ou secouriste à jour de sa formation continue), doté du matériel réglementaire (1 lot C, 1 défibrillateur automatisé externe)
- des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg (feux sur les véhicules) en nombre suffisant seront répartis le long du circuit ainsi qu'au niveau de la pré-grille et du parc concurrents avec du personnel rompu à leur utilisation ;
- une liaison avec les sapeurs-pompiers (n° 18) et le SAMU (n° 15) sera mise en place
- effectuer, au début de la manifestation, un essai d'alerte des sapeurs-pompiers (n° 18 ou 112), de leur indiquer le numéro de téléphone auquel le responsable de la manifestation peut être joint ;
- deux ambulances de la Société SMET assureront l'assistance sanitaire ;
- les Docteurs REBAÏ et TERRIEN seront présents sur les lieux ;
- des secouristes de l'Association Départementale de Protection Civile 52 seront présents pendant toute la durée de la compétition. En liaison avec le PC de la course, ils devront être répartis judicieusement et en nombre suffisant le long du circuit. Ils seront susceptibles d'être acheminés sans délai sur les lieux de l'accident ;
- les accès devront être maintenus libres pour les véhicules de secours et d'incendie ;
- il faudra prévoir au moins un moyen d'évacuation équipé de matériel de contention et d'abordage de victime servi par du personnel rompu à leur utilisation ;
- il conviendra de fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours un plan indiquant les entrées des postes de secours afin de faciliter l'engagement de leurs moyens.

PRESCRIPTIONS DIVERSES :

En forêt, les concurrents devront impérativement respecter les tracés.

- de plus, les organisateurs veilleront à ce que le circuit et les voies d'accès au public soient sécurisés en totalité ;
- les concurrents ne doivent en aucun cas s'écarter de l'itinéraire, et en cas de fausse route, n'emprunter que des chemins ;
- les pistes empruntées devront avoir une largeur utilisable minimale de 2 m ;
- aucune pénétration n'est autorisée dans les peuplements forestiers ;
- l'apport de feu en forêt est strictement interdit
- il ne sera effectué aucun prélèvement de perches ou brins
- il conviendra de ramasser les déchets éventuellement jetés le long de l'itinéraire
- la publicité ou les marquages à la peinture seront interdits sur le domaine public
- une remise en état des chemins sera effectuée après la course
- le circuit sera nettoyé aussitôt après la manifestation et débarrassé de toute rubalise.

AUTORISATION VOIES NAVIGABLES DE FRANCE :

L'autorisation d'utiliser le chemin de contre-halage est accordée sous réserve des dispositions suivantes :

- la manifestation sera réalisée aux risques et périls des organisateurs et des participants
- la circulation sur le contre-halage devra être matérialisée à l'aide de moyens physiques (barrières, rubalise ...). En cas de marquage au sol, celui-ci sera réalisé à l'aide de produit temporaire
- au droit du pont canal, dans le bief du Val des Ecoliers, une protection devra être installée afin d'éviter les chutes à l'eau
- a minima une personne équipée d'un gilet de sauvetage et d'une bouée sera présente sur le site
- la vitesse sera limitée à 30 km/h sur tout le contre-halage
- à l'issue de l'épreuve, le terrain devra être remis en état
- le jet de tracts ou prospectus est proscrit.

Article 3 : M. Didier RAVEL sera désigné en qualité d'organisateur technique de l'épreuve. Il devra vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve.

En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débiter qu'après la production par M. RAVEL, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera adressée à la préfecture par fax au 03.25.30.22.88 ou par mail : pref-secretaires@haute-marne.gouv.fr.

Article 4 : Le déroulement de l'épreuve pourra être suspendu à tout moment par l'organisateur ou par les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si le règlement particulier de l'épreuve n'est pas respecté.

Article 5 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département ou des communes concernées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

Article 6 : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et Mmes et M. les Maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


François ROSA

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,
- hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08,
- ou contentieux devant le tribunal administratif - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ENDURO DE CHAUMONT

La manifestation

Pour la 19ème fois, Chaumont Enduro 52 organise le dimanche 23 juin 2019 l'enduro de Chaumont.

Cette manifestation est une épreuve motocycliste tout terrain de régularité, courue sur des voies ouvertes à la circulation (le jour de l'épreuve, certaines de ces voies sont réservées à la course).

Le circuit utilise des chemins et des routes traversant les communes de **Chaumont**, **Choignes-Chamarandes**, **Verbiesles**, **Luzy sur Marne**, **Laville aux Bois**, ainsi que des terrains privés.

Il est découpé en plusieurs secteurs chronométrés pour un total de 80 km, soit 3h00 à 3h30 par tour.

2 épreuves spéciales, circuit fermé et chronométré spécifiquement, se situent sur le parcours. Ces épreuves permettent de départager les pilotes pour le classement en fonction de leur catégorie.

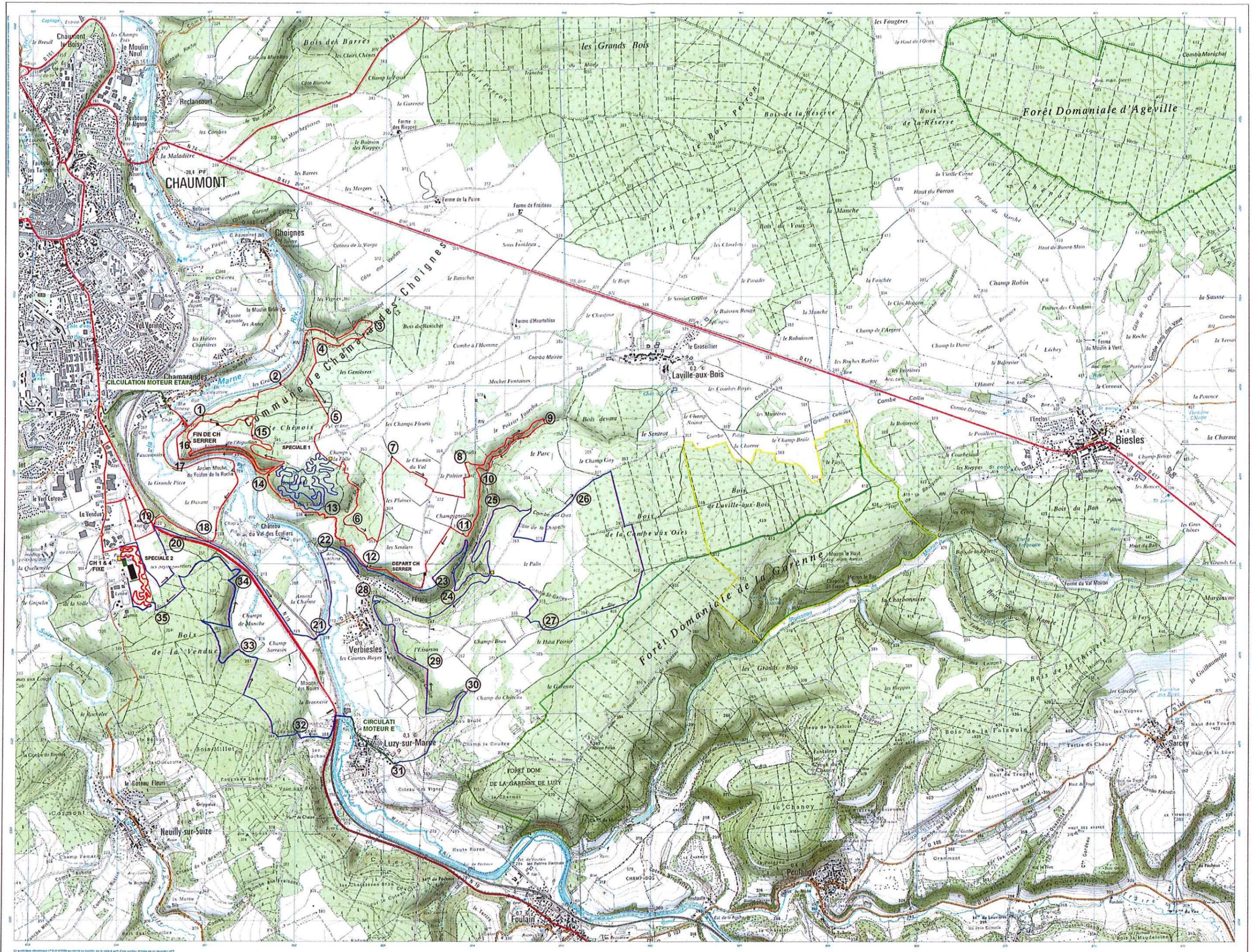
Les catégories sont les suivantes (Nb de tours – temps de course) – Nb de pilotes (estimé)

– Inter CH (3h – 8h15)	50
– Nca L1 (3h – 8h15)	85
– Nca L2 (2h – 6h00)	250
– Féminines (2h – 6h00)	15
– Vétérans (2h – 6h00)	dispersé dans les autres catégories
– Ncb L3 (1h – 3h30)	50
– Licence 1j (1h – 3h30)	dispersé dans les autres catégories
– 50 cc (1h – 3h30)	dispersé dans les autres catégories

cela représente environ 450 pilotes.

Le départ aura lieu à partir de 9h00 depuis le site de la Vendue à Chaumont .

Une courte liaison routière conduira les pilotes sur le tracé proprement-dit de la course.





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des services du cabinet

Service des Sécurités

Arrêté n° 216 du 14 juin 2019

**portant autorisation de surveillance de la voie publique par la société de sécurité privée
SARL A.G.P Sécurité dans la ville de Chaumont, à l'occasion de la fête de la Musique
du vendredi 21 juin à 12h00 au samedi 22 juin 2019 à 3h00**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies aux articles 1^{er}, 11-8 et 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'autorisation AUT-052-2114-08-04-20150377008 du 4 août 2015 portant autorisation d'exercer de la société de surveillance et de gardiennage dénommée « Assistance, Gardiennage, Prévention, Sécurité » dont le siège social est situé 43, avenue Carnot 52000 Chaumont (SIRET 49254277400038) ;

Vu la demande du 13 juin 2019 présentée par la SARL A.G.P Sécurité, sous contrat avec l'organisateur de la manifestation, sollicitant une autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, à l'occasion de la fête de la Musique du vendredi 21 juin à 12h00 au samedi 22 juin 2019 à 3h00 ;

Vu les agréments délivrés par les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle Est ;

Considérant que la présence d'agents d'une société privée de sécurité est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de surveillance ou gardiennage des biens installés sur le domaine public et pour réguler l'accès à ces biens ;

Considérant le nombre de spectateurs attendus lors de cette manifestation,

Arrête :

Article 1 : La fête de la musique organisée par la ville de Chaumont le 21 juin 2019 doit être considérée comme présentant des risques particuliers en matière d'ordre public.

Article 2 : La SARL A.G.P Sécurité dont le siège social est situé 43, avenue Carnot 52000 Chaumont, représentée par ses co-gérants Monsieur Aurélien BIENFAIT et Madame Ophélie CHOPPIN, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie publique.

Article 3 : La surveillance et le gardiennage seront effectués du vendredi 21 juin à 12h00 au samedi 22 juin 2019 à 3h00

Article 4 : La SARL A.G.P Sécurité exerce une mission de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant sur la voie publique.

Article 5 : La surveillance sera effectuée par :

M. Aurélien BIENFAIT	N° AGD-052-2023-12-13-20180376979
M. Tarik AMINE	N° CAR-052-2020-02-16-20140077226
M. Jean-Pierre AVIGNON	N° CAR-051-2023-04-05-20170210333
M. Haroussi BENTALHA	N° CAR-052-2023-03-20-20170287862
M. Bruno BESANCON	N° CAR-052-2024-02-06-20190016368
M. Joël COGER	N° CAR-052-2022-03-10-20160245452
M. Mario-Rui FRADIQUE	N° CAR-010-2022-01-11-20170518102
M. Florian GROSLEVIN	N° CAR-052-2021-10-21-20160244001
M. Christopher HUGUENIN	N° CAR-052-2020-11-19-20150463361
Mme Hélène MAILLAT	N° CAR-052-2023-06-18-20180337284
M. Alain MANGOT	N° CAR-052-2020-02-27-20150157282
Mme Laurène MARCHANDE	N° CAR-052-2022-07-04-20170612227
M. Vincent MATHIEU	N° CAR-052-2022-03-15-20170580204
M. Sébastien MILLOT	N° CAR-052-2024-01-22-20190315387
M. Jean-Pierre PERNELLE	N° CAR-088-2021-07-28-20160522890
M. Alexandre ROBILLARD	N° CAR-094-2022-06-02-20170595095
M. Joao RODRIGUES BAPTISTA	N° CAR-088-2021-12-09-20160261153
M. Bruno SAGET	N° CAR-052-2019-02-05-20140016336
M. Juan SANCHEZ	N° CAR-052-2021-08-16-20160254603
M. Alexis SANTOS	N° CAR-088-2022-07-10-20170595396
M. Thomas SUILLOT	N° CAR-021-2023-10-05-20180360216
M. André TEIXEIRA DO CARMO	N° CAR-052-2021-08-01-20160140564
M. Jérémy THERY	N° CAR-052-2024-03-22-20190065660

Article 6: Les agents de sécurité visés à l'article 5 ne peuvent pas être armés. Ces mêmes agents, affectés à cette mission, ne sont pas habilités à exercer des missions en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique qui relèvent de la compétence du maire de la commune de Chaumont, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale.

Ces agents de prévention et de sécurité devront être en mesure de présenter leur agrément aux personnes qui en feront la demande

Article 7 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission définie à l'article 3 ci-dessus.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet, le maire de la commune de Chaumont et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au demandeur, à l'organisateur de la manifestation et au procureur de la République.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur des services du cabinet

Philippe DUVAL

Voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois d' :

- un recours gracieux motivé adressé au préfet de la Haute-Marne – Service des sécurités,
- un recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur; Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des services du cabinet

Service des sécurités

Arrêté n° 2133 du 18 juin 2019
portant diverses mesures d'interdiction sur Chaumont
le jeudi 20 juin 2019 de 16h00 à 23h00

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 131-4, L. 132-8, L. 211-1, L. 211-3 et suivants et L.211-3 ;

VU le code pénal, notamment son article 132-75 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA en qualité de secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant délégation de signature à M. François ROSA, secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDERANT que le jeudi 20 juin 2019 à 18h30, le groupement d'intérêt public (GIP) de préfiguration du futur Parc National des forêts de Champagne et Bourgogne tiendra son assemblée générale au cinéma à L'Affiche de Chaumont ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'opposition des deux syndicats agricoles majoritaires de Côte d'Or et de Haute-Marne (FDSEA et CDJA) qui rejettent notamment « toute intégration de terres agricoles » dans la zone retenue et des mouvements radicaux déjà menées en 2015, 2017 et 2018, des actions revendicatives pourraient venir perturber gravement l'ordre public ainsi que le déroulement de cette réunion ;

CONSIDERANT dès lors que pour préserver l'ordre public, il convient d'interdire la circulation des engins agricoles sur Chaumont le jeudi 20 juin 2019 de 16h00 à 23h00 ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, il y a lieu de régler le port et le transport de matériels qui pourraient constituer une arme contre les forces de l'ordre ou un moyen de commettre des dégradations sur le mobilier public et privé ;

CONSIDERANT que par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les incidents liés à la détention d'objets contondants, notamment les violences sur la voie publique ;

CONSIDERANT également, que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDERANT qu'enfin toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les blessures que pourraient occasionner les tirs de feux d'artifice et pétards sur la voie publique sans autorisation ;

CONSIDERANT qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R E T E :

Article 1 : La circulation des engins agricoles et des véhicules de plus de 3,5 tonnes, sauf transit et desserte locale, est interdite **le jeudi 20 juin 2019 de 16h00 à 23h00** sur Chaumont, **conformément à la carte annexée.**

Article 2 : Sont également interdits, sur le même territoire, **le jeudi 20 juin 2019 de 16h00 à 23h00** :

- la détention, le transport, l'achat et l'usage de pétards, feux d'artifice ou fumigènes sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;
- la détention, la distribution et l'achat de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable, d'accélérateurs de carburant, de gaz ;
- le port et transport d'armes de chasse, de munitions et d'objets pouvant constituer des armes au sens de l'article L. 132-75 du code pénal,
- la détention et le transport de tout objet contondant sans motif légitime ;
- le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois...) .

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés de la commune concernée à l'apposition des avis officiels.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune concernée et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont, et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


François ROSA

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Périmètre d'interdiction de circulation des engins agricoles et des véhicules
de plus de 3,5 tonnes
de 16h à 23 h le 20 juin 2019**

